EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

ARRETE REGLEMENTANT PROVISOIREMENT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION PENDANT LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA VOIRIE COMMUNALE RUE DE FREPILLON Du 28/10/2026 au 18/12/2026

SERVICES TECHNIQUES
N/Réf : HM/NB/SL/N°92-2026

Le Maire de la Ville de Méry-sur-Oise,
VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code général des propriétés des personnes publiques ;
VU le code de la route et notamment les articles R110-1 et 2, R411-5 et 8, R411-25 à 28, R412-26 à 28 et 417-9;
VU, le code de la Voirie Routière,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;
VU, les arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement sur la Commune,
VU l'arrêté municipal n°2026/117 du 8 octobre 2026 portant délégation de fonctions et de signature au 7ème Adjoint au Maire, Monsieur Hubert Marchais,
VU, la demande présentée par la société DESPIERRE, dont le siège social est situé 7, chemin de la Chapelle Saint Antoine 95300 ENNERY ☎ 01.30.73.26.26, de procéder aux travaux de réhabilitation de la voirie communale rue de Frépillon pour le compte de la commune,
CONSIDERANT qu'il importe de faciliter l'accomplissement de ces travaux tout en maintenant la circulation des véhicules et la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1.- Autorisations
DESPIERRE est autorisée à procéder aux travaux de réhabilitation de la voirie communale rue de Frépillon
Du 28/10/2026 au 18/12/2026 du lundi au vendredi de 8 à 17h
La société est autorisée barrer la circulation et à interdire le stationnement sauf pour les services d'incendie et de secours.

ARTICLE 2.- Obligations
Le cheminement des piétons s'effectuera sur le trottoir opposé en fonction des besoins du chantier. L'entreprise devra matérialiser cet aménagement à l'aide de barrières, de fléchages et de passages piétons provisoires.
Les protections de chantier seront maintenues constamment en place et en bon état de fonctionnement.
La société chargée de l'exécution des travaux devra procéder au droit du chantier à l'affichage du présent arrêté
Une nouvelle demande devra être effectuée dans le cas d'une prolongation.

ARTICLE 3.- Interdiction
La circulation sera interdite dans la rue de Frépillon du lundi au vendredi de 8h à 17h sauf pour les services d'incendie et de secours. Tout stationnement de véhicules, au droit du chantier, sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière du véhicule.

Hôtel de Ville - 14, avenue Marcel Perrin - B.P. 60001 - 95540 Méry-sur-Oise - Tél. 01 30 36 23 00
www.merysuroise.fr

ARTICLE 4.- Mise en place

DESPIERRE chargée de l'exécution des travaux devra procéder pendant toute la durée du chantier à la mise en place de la pré signalisation et de la signalisation règlementaire, notamment :

- Les panneaux d'information :
  - Signaux danger AK5
  - Stationnement BK6 + panonceau M6a
  - Sens interdit type B1
- Les dispositifs de protection aux abords du chantier.
- La mise en place de barrières et de fléchages.

ARTICLE 5.- Dérogation

La rue Pierre Curie est interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes, une dérogation est donnée à la société pour l'exécution des travaux.

ARTICLE 6.- Sanctions

Toutes les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur, et notamment en tant qu'infraction pour :

* Stationnement gênant de véhicule sur la voie publique spécialement désignée par arrêté :
  Prévue et Réprimée par l'article R 417-10 du Code de la Route C/2 NATINF 7588, enlèvement demandé, fourrière
* Violation d'une interdiction ou manquement à une obligation édictée par décret ou arrêté de police :
  Prévue et Réprimée par l'Article R 610-5 du Code Pénal – C/2 ou PV, NATINF 6032, enlèvement demandé, Fourrière.

ARTICLE 7.- Ampliation

Monsieur le Maire de Méry-sur-Oise,
La Direction des Services Techniques de Méry-sur-Oise

ARTICLE 8.- Destinataires pour application

DESPIERRE
Le Syndicat TRI ACTION,
Monsieur le responsable du centre de secours et d'incendie de Méry-sur-Oise,
Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Méry-sur-Oise,
Monsieur le chef de service de la Police Municipale de Méry-sur-Oise,
Et tous les autres agents qualifiés pour assurer la police de la circulation et du roulage sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MERY SUR OISE, le 16 octobre 2026

Pour le Maire, par délégation,

MAIRIE DE MERY-SUR-OISE (VAL D'OISE)

Hubert MARCHAIS
7e adjoint au Maire délégué aux Travaux et à la Voirie

Légalité

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la commune.
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

N/Réf : HM/NB/SL/N°93-2026